

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 696/2019  
Date: 26 juin 2019  
Direction: Chancellerie d'Etat  
N° d'affaire: 2018.STA.1549  
Classification: -

### Mise en œuvre du rapport du 30 août 2018 de la commission d'experts sur le bilinguisme

#### Contexte

La capitale fédérale et le centre politique de la Suisse sont situés sur le territoire du canton de Berne. Celui-ci joue par ailleurs une fonction de pont entre la Suisse germanophone et francophone. Conscient du rôle particulier qui en découle pour le canton de Berne, le Conseil-exécutif s'est donné pour objectif de renforcer et de mettre en valeur son bilinguisme.

Le Conseil-exécutif constate qu'il a déjà mis en œuvre la recommandation n° 1 du rapport de la commission d'experts en intégrant le renforcement du bilinguisme cantonal dans ses objectifs de législature 2019-2022. Il constate par ailleurs que le présent arrêté fixe les objectifs stratégiques du Conseil-exécutif pour le développement du bilinguisme dans le canton de Berne, ce qui répond à la recommandation n° 2.

Sur la base :

- du rapport de la Chancellerie d'Etat sur la présente affaire
- de l'objectif 4 du programme gouvernemental de législature 2019-2022
- de la déclaration de planification 4 CIRE (Jost) liée au rapport du Conseil-exécutif sur le programme gouvernemental de législature 2019-2022,

le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

#### Echanges linguistiques scolaires

1. La Direction de l'instruction publique est chargée de développer ses structures et ses programmes relatifs aux échanges linguistiques scolaires et de renforcer la promotion des échanges de classes et des échanges individuels, pour viser notamment une augmentation quantitative de ces échanges.
2. Elle est chargée d'analyser les recommandations d'exécution de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 28 mars 2019, ainsi que de clarifier et de préparer les adaptations légales qui permettraient de les mettre pleinement en œuvre.



3. Elle est chargée d'examiner la possibilité et l'opportunité d'instaurer une année facultative de stage en immersion en entreprise dans l'autre langue officielle, une fois l'apprentissage terminé, sur la base du modèle valaisan « PRO L2 ».

### **Filières bilingues**

4. La Direction de l'instruction publique est chargée de poursuivre et de renforcer son soutien au développement de filières bilingues, à tous les degrés d'enseignement.
5. Elle est chargée d'élargir l'offre de filières bilingues dans le secondaire 2 en soutenant et en développant des offres propres à la formation professionnelle, moins exigeantes en termes de maîtrise des langues, mais donnant la possibilité aux apprenants et aux apprenantes de s'exercer dans des contextes professionnels bilingues durant leur formation pratique.
6. Elle est chargée, dans le cadre des discussions menées avec les institutions du degré tertiaire pour l'élaboration de leurs mandats de prestations, ou de l'évaluation de l'accomplissement de ces mandats, de stimuler ou de soutenir tout effort de ces institutions en vue du développement de filières bilingues, seules ou en collaboration avec d'autres.

### **Administration cantonale et personnel cantonal**

7. La Direction des finances est chargée de publier chaque année les statistiques sur la répartition du personnel dans les classes de traitement par langue officielle.
8. Elle est chargée d'inclure la mesure suivante dans la Stratégie du personnel 2020-2023 :  
« Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un concept pour améliorer les compétences linguistiques dans les deux langues officielles et pour augmenter la proportion de collaboratrices et collaborateurs francophones dans l'administration cantonale. »
9. Toutes les Directions sont invitées à s'appuyer sur les recommandations de la Chancellerie d'Etat du 22 novembre 2016 visant à promouvoir le bilinguisme au sein de l'administration centrale du canton de Berne ; elles sont appelées aussi à intégrer systématiquement la planification de la traduction dans leurs processus.

### **Législation cantonale**

10. La Chancellerie d'Etat est chargée d'analyser et d'optimiser le cadre légal et réglementaire pour la promotion du bilinguisme.
11. Elle est chargée de préparer un projet de loi sur les langues officielles et de procéder à la révision des bases légales en lien avec le bilinguisme ou les langues officielles, dans le cadre constitutionnel existant.

12. La Chancellerie d'Etat est chargée, en collaboration avec la Direction des finances, d'analyser et de renforcer la prise en compte des langues officielles dans les contrats de prestations lorsque des tâches publiques sont déléguées, dans les régions ou les institutions où les deux langues officielles doivent être utilisées.

### **Santé et soins**

13. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est chargée d'élaborer, en collaboration notamment avec l'Hôpital de l'Île et les autres hôpitaux répertoriés tenus au bilinguisme en vertu de la loi sur les soins hospitaliers (art. 3 al. 5 LSH), un plan de mesures concrètes visant à garantir le bilinguisme hospitalier.
14. Elle est chargée de prendre des mesures dans l'offre en formation du domaine de la santé et des soins pour améliorer la présence de personnel des deux langues officielles et les compétences linguistiques du personnel et des personnes en formation dans les établissements bilingues.

### **Sensibilisation, image et perception du bilinguisme**

15. La Chancellerie d'Etat est chargée de coordonner avec les Directions et les institutions partenaires les mesures à prendre pour le soutien aux projets et la sensibilisation dans le domaine du bilinguisme à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration cantonale.
16. La Chancellerie d'Etat est chargée d'optimiser et de développer les structures nécessaires à la promotion du bilinguisme, en collaboration avec les institutions actives dans ce domaine.
17. La Chancellerie d'Etat est chargée de favoriser la visibilité du bilinguisme cantonal et sa plus-value pour le canton par des interventions ponctuelles et avec le concours d'institutions partenaires.
18. La Chancellerie d'Etat est chargée d'intensifier la collaboration intercantonale dans le domaine du bilinguisme avec le soutien des institutions partenaires existantes.

### **Culture**

19. La Direction de l'instruction publique est chargée de prendre les mesures appropriées pour soutenir de manière ciblée et proportionnée le bilinguisme dans les activités culturelles au niveau cantonal.
20. Elle est chargée d'étudier, avec les partenaires de son choix, la mise en place d'un prix du bilinguisme dans la culture, qui serait décerné en parallèle au prix de la culture du canton de Berne.
21. Elle est chargée d'analyser les mesures prises dans les musées et institutions culturelles d'importance nationale et d'en vérifier la mise en œuvre, afin de prendre en compte le bilinguisme du canton.

## Economie et entreprises

22. La Direction de l'économie publique est chargée d'examiner auprès de ses partenaires la nécessité de mettre en place des tandems linguistiques et, cas échéant, de clarifier le patronage et le financement de ces tandems linguistiques.
23. La Direction de l'économie publique est chargée de relayer auprès d'institutions partenaires l'idée d'un réseau intercantonal d'entreprises engagées en faveur du bilinguisme.
24. Elle est chargée d'examiner, avec ses partenaires, des mesures de promotion du bilinguisme dans l'économie et en entreprise.

## Mise en œuvre et suivi

25. La Chancellerie d'Etat est chargée de coordonner avec les Directions la mise en œuvre et le suivi régulier des mesures prioritaires ci-dessus, par la mise en place d'une structure organisationnelle appropriée et d'un mécanisme de contrôle des coûts engendrés ; elle est chargée de rapporter régulièrement à la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes et au Conseil-exécutif au plus tard dans un délai d'un an sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent arrêté.

## Financement

26. Le Conseil-exécutif prévoit d'intégrer au budget de la Chancellerie d'Etat un montant annuel périodique de 100 000 francs dans un premier temps (budget 2020) puis 200 000 francs (planification financière 2021) et 300 000 francs par année (planifications financières 2022 et 2023). La Chancellerie d'Etat pourra engager ces moyens financiers pour soutenir la mise en œuvre des mandats attribués par le présent arrêté, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas des crédits budgétaires ordinaires des Directions compétentes.

Au nom du Conseil-exécutif  
Le chancelier:  
*Auer*



## Pièces jointes

- Rapport de la Chancellerie d'Etat sur la mise en œuvre du rapport du 30 août 2018 de la commission d'experts sur le bilinguisme
- [Rapport du 30 août 2018 de la commission d'experts sur le bilinguisme](#)
- Recommandations de la Chancellerie d'Etat du 22 novembre 2016 visant à promouvoir le bilinguisme au sein de l'administration centrale du canton de Berne